



## DIRECTIVE SUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES

Conformément aux dispositions légales en vigueur (LAT, art. 18a ; OAT, art. 32a ; OC, art. 20 bis), les installations solaires suivantes doivent être annoncées à l'autorité compétente, mais ne nécessitent pas d'autorisation de construire, pour autant qu'elles respectent les conditions légales :

- Panneaux solaires en toiture à pan(s), en zone à bâtir ;
- Panneaux solaires sur toit plat, en zone à bâtir ;
- Panneaux solaires en façade, en zone industrielle, commerciale ou artisanale ;
- Panneaux solaires en toiture à pan(s), en zone agricole ;
- Panneaux solaires sur toit plat, en zone agricole.

### Cas particulier : panneaux solaires en talus

Dans ce cas, une mise à l'enquête publique est obligatoire ; une simple annonce ne suffit pas (art. 18a, al. 1 LAT et art. 32a, al. 1 OAT).

Le Conseil communal, en séance du 18 août 2025, a décidé que l'installation de panneaux solaires en dehors du volume bâti (notamment en talus) n'est pas autorisée sur le territoire communal.

04.09.2025